

Des instructions vont être adressées dans ce sens à tous les trésoriers coloniaux, par les soins de la Direction de la comptabilité générale des finances.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 140. — DÉPÊCHE DU MINISTRE de l'Algérie et des Colonies, du 29 décembre 1860, au sujet du rapatriement des domestiques créoles venus en France avec leurs maîtres (circulaire).

Paris, 29 décembre 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Je crois devoir vous signaler un cas de rapatriement qui s'est produit récemment et qui a éveillé l'attention de mon département.

Une personne de la Martinique, a amené avec elle en France, une domestique créole qui est tombée malade depuis son arrivée à Brest, et qui a exprimé le désir d'être renvoyée le plus tôt possible dans la colonie. Cette personne s'est alors adressée à mon département, à l'effet d'obtenir un passage de rapatriement pour la négresse dont il s'agit, et, bien qu'il lui ait été répondu que, d'après les règles suivies en pareil cas, c'était à elle qu'incombaient les frais de rapatriement de sa domestique, elle s'y est refusée, quoiqu'ayant les moyens d'y satisfaire.

Dans cette situation, et à raison de l'état de maladie de la négresse en question, dont la vie serait menacée par un plus long séjour en France, je me suis trouvé dans la nécessité de la rapatrier par urgence, aux frais du Service local de la Martinique.

Afin d'empêcher que de telles circonstances puissent se reproduire à l'avenir, il convient de porter à la connaissance de tous, la règle d'après laquelle les créoles venus en France, comme domestiques, doivent être rapatriés aux frais des personnes qui les ont amenés. Je vous invite donc à faire afficher au bureau des armements et partout où besoin sera, un avis en ce sens, qui devra y rester d'une manière permanente, et être signalé, avant leur embarquement, aux domestiques accompagnant des passagers.

De cette sorte les domestiques sauront qu'ils n'ont aucun droit au rapatriement aux frais du gouvernement, et ils se trouveront ainsi à portée de stipuler avec les maîtres qui voudraient les emmener en